

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.368 du 28 mai 2015

A. 214.503/VIII-9532

En cause : **WILPUTTE** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale -
Ixelles**, représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par Jacques WILPUTTE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de suspension provisoire par mesure d'ordre décidée par le Collège de Police en date du 24 novembre 2014 et la décision de confirmation après audition du requérant de la mesure de suspension en date du 10 décembre 2014 telle que notifiée au requérant le jeudi 11 décembre 2014";

Vu l'arrêt n° 229.700 du 23 décembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 13 mai 2015;

Vu la lettre du 8 avril 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; que toutefois, par un courrier du 8 avril 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 décembre 2014; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.700 précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension, et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.